



Règlement intérieur du Port Abri du Béal

2023

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU PORT ABRI DU BEAL

Vu les arrêtés interministériels du 24 janvier 1956 et 26 novembre 1965 modifiés (notamment par arrêté du 21 octobre 2008) concédant l'exploitation de l'Aéroport Nice Côte d'Azur et de l'Aéroport Cannes Mandelieu à la société AEROPORTS DE LA COTE D'AZUR, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 148 000 €, dont le siège social est Aéroport Nice Côte d'Azur, 19 rue Costes et Bellonte – CS 63331 – 06206 NICE Cedex 3, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 493 479 489, représentée par son Président du Directoire (ci-après « **Aéroports de la Côte d'Azur** » ou « **ACA** »)

Vu le Décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes

Vu l'**Arrêté préfectoral n°2019/598** relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes Mandelieu

Vu le **Plan de prévention des risques** applicable sur l'aéroport (risques inondations)

Vu les **objectifs environnementaux du plan action pour le milieu Marin** (PAMM) de la sous-région marine Méditerranée occidentale approuvés par arrêté inter préfectoral du 21 décembre 2012

Vu l'**arrêté du préfet Maritime de la méditerranée n°19/2018** du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée

Vu l'**arrêté du préfet Maritime de la méditerranée n°123/2019** du 3 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée

Vu l'**arrêté inter préfectoral n°265/2020** portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillage et d'équipement légers à l'embouchure du fleuve du Beal dans les eaux intérieures maritimes bordant le littoral de la commune de Cannes

Vu l'**arrêté inter préfectoral n°266/2020** portant règlement de police de la zone de mouillage de d'équipements légers à l'embouchure du fleuve du Beal dans les eaux intérieures maritimes bordant le littoral de la commune de Cannes

Vu le code de la propriété des personnes publiques

Vu les avis des commissions nautiques locales des 26 mars 2018, 26 février 2019 et 10 mars 2020

Considérant que :

Il relève des obligations d'ACA, en tant que gestionnaire du Port Abri du Béal tant sur le domaine public aéronautique que maritime et dans le cadre des textes susvisés, de réglementer l'utilisation des ouvrages, outillages et des zones de mouillage afin d'établir les règles d'utilisation et les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

Par « **Port Abri du Béal** » ou « **Port Abri** » est entendu l'ensemble des zones liées à l'activité portuaire, tant sur le domaine public aéronautique que maritime, incluant principalement :

- La Zone de Mouillage et d'Equipements légers maritime (« **ZMEL** » ou « **Zone de Mouillage Maritime** ») constituée du plan d'eau maritime à l'embouchure de la rivière Béal, située sur le domaine public maritime et réglementée par les arrêtés inter préfectoraux n°265/2020 ("**AOT ZMEL**") et n°266/2020 ("**Règlement de Police de la ZMEL**")

- Les zones et installations délimitant la ZMEL situées sur le domaine public aéronautique (concession aéronautique), incluant principalement le quai de la ZMEL, ainsi que les digues est et ouest entourant la ZMEL

- La rivière Béal, ses rives ainsi que l'ensemble des installations, zones d'amarrages, d'activités commerciales, administratives ou de stockage (incluant le « port à sec » et ses hangars) situés sur le domaine public aéronautique (concession aéronautique) au nord et/ou sous la route du bord de mer

Toute personne morale ou physique utilisant le Port Abri, incluant notamment les propriétaires ou exploitant de navires, les entreprises ou associations exerçant des activités de loisir ou commerciales (ci- après « **les Usagers** ») sont soumis au présent Règlement intérieur.

Le Règlement Police de la ZMEL prévaut sur tout autre règlement de police, incluant le présent Règlement intérieur qui est par conséquent complémentaire à celui-ci.

Le présent Règlement est susceptible d'être modifié à tout moment. Tout nouveau Règlement sera porté à la connaissance des Usagers par tous moyens, et par défaut, à disposition au Bureau du Port Abri.

SUR LA BASE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST ÉTABLI LES RÈGLES CI-APRÈS DÉFINIES :

RÈGLEMENT
INTÉRIEUR

Sommaire

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCÈS DES NAVIRES AU PORT ABRI	4
1.1 Disposition générales	4
1.2 Déclaration des navires	4
ARTICLE 2 : AFFECTATION ET UTILISATION EMPLACEMENTS	5
2.1 Dispositions générales	5
2.2 Concernant le mouillage et l'amarrage des navires	6
2.3 Concernant le stockage terrestre	6
2.3.1 Stockage dans le hangar	6
2.3.2 Stockage sur remorque	7
ARTICLE 3 : NAVIRES	8
3.1 Circulation des navires	8
3.2 Travaux sur navires	8
3.3 Manœuvres / déplacement	8
3.4 État des navires – épaves / abandon	8
3.5 Cession de navires	9
ARTICLE 4 : REDEVANCES	9
ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE	10
ARTICLE 6 : CIRCULATION DES VÉHICULES DES MARCHANDISES ET DES MATÉRIELS SUR LES PARTIES TERRESTRES	11
ARTICLE 7 : ENTREPRISES ET ACTIVITÉS NAUTIQUES BASÉES	11
ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES	11
8.1 Lutte contre les accidents	11
8.2 Lutte contre les incendies	12
8.3 Lutte contre les pollutions	13
ARTICLE 9 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET AUTRES INTERDICTIONS	13
ARTICLE 10 : INFRACTIONS	14
ARTICLE 11 : PUBLICITÉ	15
ARTICLE 12 : RÉCLAMATIONS - LITIGES	15
ARTICLE 13 : DONNÉES PERSONNELLES	15

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCÈS DES NAVIRES AU PORT ABRI

1.1 Disposition générales

L'usage du Port Abri est réservé aux navires de plaisance de type « pêche, promenade et/ou petits voiliers » dont la longueur hors-tout ne dépasse pas 10 mètres.

L'accès à l'ensemble des zones de mouillage du Port-Abri n'est autorisé qu'aux navires en état de navigabilité et de flottabilité, Toutefois, les navires courant un danger immédiat peuvent accéder à la zone.

Les agents d'ACA chargés de la surveillance du Port Abri ont qualité pour décider du départ du navire dès que le danger aura cessé.

Les agents d'ACA chargés de la surveillance du Port Abri fixent le nombre et les caractéristiques des navires susceptibles d'utiliser les installations du Port Abri conformément au présent Règlement. Ils pourront refuser toute nouvelle entrée.

Les navires stationnant dans les zones de mouillage du Port Abri doivent porter une inscription, visible depuis les appontements, qui permet en permanence d'en identifier le propriétaire, c'est-à-dire le nom de baptême du navire et / ou son numéro d'immatriculation.

La ZMEL se trouvant dans la partie maritime est exploitée pour une période saisonnière fixée du **1^{er} avril au 31 octobre** de chaque année. Au-delà, le plan d'eau de la ZMEL doit être évacué par l'ensemble des Usagers.

Cette zone est interdite aux engins de plage, planches à voile et engins nautiques à moteur. Seuls ceux de type hydrojet et jet-ski peuvent y accéder sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par la Capitainerie. La pêche et la pratique du ski nautique y sont proscrites.

De manière générale les usagers s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur sur le port. Il est précisé que les conditions d'accès et d'utilisation de la ZMEL sont fixées par le Règlement de Police ZMEL, qui prévaut sur tout autre règlement de police, incluant le présent Règlement intérieur en cas de contradiction. Les Usagers sont réputés avoir pris connaissance du Règlement de Police ZMEL une fois publié et affiché au quai D.

Déclaration des navires

Tout Usager entrant dans le Port Abri est tenu **dès son arrivée** de se faire connaître des agents d'ACA chargés de la surveillance du Port Abri et de faire au Bureau d'Accueil, dès l'ouverture, la déclaration d'entrée réglementaire, en fournissant obligatoirement les documents justificatifs suivants :

- Carte de circulation ou acte de francisation du navire
- Pièce d'identité du propriétaire et du mandataire ou du responsable ainsi que leur numéro de téléphone
- Copie de l'attestation d'assurance du navire couvrant au minimum sa responsabilité civile propriétaire de navire, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port, l'avant-port ou la zone de mouillages
- La date prévue pour le départ du Port Abri

En fonction du besoin de l'Usager, plusieurs types de contrats pourront lui être proposés par le Port Abri du Béal :

- Un contrat d'abonnement annuel : pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre et renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 2 renouvellements
- Un contrat saisonnier : pour la période ferme du 1^{er} avril au 31 octobre
- Un contrat de passage : pour une période déterminée

Dans tous les cas, les demandeurs d'accès/stationnement sur le Port-Abri doivent être âgés de 18 ans minimum.

Chaque Usager s'engage à communiquer des informations exactes à ACA et à la tenir informée dans les meilleurs délais de toute modification. Dans tous les cas, chaque Usager s'engage, sur demande écrite et dans les délais raisonnables prescrits par ACA, à lui communiquer toutes informations et/ou justificatifs nécessaires à la clarification et/ou mise à jour de sa situation contractuelle sur le Port, incluant notamment tout élément relatif à l'utilisation qui est faite des espaces ou services mis à disposition.

La catégorie du bateau sera définie en fonction de la carte de circulation et l'acte de francisation communiqués à ACA.

En cas de modification, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au Bureau d'Accueil.

Sauf s'il bénéficie d'un contrat d'abonnement annuel, lors d'une sortie temporaire du navire, pour une durée supérieure à 24 heures, l'Usager devra en faire la déclaration au Bureau d'Accueil, en indiquant la date probable de retour.

ARTICLE 2 : AFFECTATION ET UTILISATION DES EMPLACEMENTS (MOUILLAGE ET STOCKAGE TERRESTRE)

2.1 Dispositions générales

Les agents d'ACA sont chargés de la gestion du Port Abri et déterminent les différents postes et catégories de navires, le plan de mouillage et de stockage des navires, ainsi que leur répartition. L'affectation est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à une liste définie ci-après.

Une liste d'attente permet d'enregistrer chronologiquement les demandes écrites d'affectation de poste.

Les postes sont par la suite affectés en priorité aux demandes d'abonnement annuel ou saisonnier, puis ensuite aux demandes d'abonnement de passage, selon le nombre de jours et par catégorie décroissante.

Les agents d'ACA sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent l'amener à déroger à cette règle.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire et la durée du séjour sont fixés par les agents d'ACA en fonction des postes disponibles, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1.

L'Usager reconnaît par le fait d'accepter l'affectation d'un poste, avoir pris connaissance des caractéristiques techniques de ce poste (hauteur et nature des fonds, tirant d'air et tirant d'eau des passes, nature des berges, exposition aux coups de mer, etc.) et les accepter à ses frais, risques et périls.

L'Usager est tenu de changer de poste de mouillage si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents d'ACA, sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement ou indemnité.

Aucun poste de mouillage n'est privatif et définitif, aucun propriétaire ou responsable de navire ne pourra revendiquer une propriété, un avantage ou un maintien du poste occupé par son navire.

Il en résulte :

- Qu'aucune réclamation ne pourra être admise de la part du propriétaire ou responsable d'un navire auquel un mouvement est imposé
- Qu'un poste occupé par un navire et libéré par lui pour une durée supérieure à 24 heures, pourra être attribué à un autre navire par les agents d'ACA pendant toute la durée de l'absence indiquée sur la déclaration écrite de son propriétaire

En cas d'échange, ou de cession totale du navire, à titre gratuit ou onéreux, **le bénéficiaire perd immédiatement l'autorisation de séjour annuel ou saisonnier et le bénéfice du forfait annuel ou saisonnier.** Le navire cédé ou échangé sera alors considéré comme navire de passage et facturé comme tel.

En cas de décès du titulaire du forfait annuel ou saisonnier, l'autorisation de séjour et le bénéfice du forfait s'arrêtent immédiatement.

Néanmoins, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours est toléré, pour laisser aux familles le temps de s'organiser.

Tout navire occupant un poste sans autorisation ou déjà attribué sera déplacé aux frais et risques du propriétaire ou du responsable. (Conformément à l'article 1)

Chaque Usager s'engage à effectuer un minimum de 12 jours non consécutifs de sortie en mer, pendant sa période d'abonnement en cours.

Tout type de stationnement est soumis aux dispositions des lois et règlements en vigueur concernant la navigation de plaisance tels qu'il en résulte du Code des Transports et notamment l'article R. 5321-48 du Code des Transports qui dispose que : « Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance **sont triplés** à partir du 13^e mois de stationnement dans le port ».

Le prêt de poste ainsi que la sous location sont formellement interdit.

L'usage de l'eau doit être fait avec un souci d'économie :

- Tout flexible raccordé sur le réseau de distribution d'eau doit être obligatoirement équipé d'un pistolet d'arrêt (non fourni) + un embout adapté (non fourni)
- Tout flexible non conforme sera retiré d'office
- L'usage de l'eau ne doit être fait que pour le rinçage des navires, il est interdit de laver les véhicules sur le Port Abri

2.2 Concernant le mouillage et l'amarrage des navires

Il est interdit de mouiller des ancrs dans **l'ensemble du Port Abri** sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des agents d'ACA chargés de la gestion du Port Abri.

Les navires ne peuvent être mouillés dans le Port Abri qu'aux zones et qu'aux organes disposés à cet effet et selon les prescriptions des agents d'ACA chargés de la gestion du Port Abri.

En toute circonstance, les navires sont amarrés sous la responsabilité de l'Usager.

L'amarrage du navire doit être adapté à son gabarit ainsi qu'aux contraintes du Port et des évolutions climatiques.

L'amarrage à couple est interdit sauf cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité, appréciées par les agents de la Capitainerie.

L'Usager ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents d'ACA chargés de la police de la zone mouillages doivent être prises, et notamment les amarres doublées ou le changement de bouts d'amarrage ragué.

Les navires et engins flottants ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le Port.

L'utilisation de la pendille est obligatoire et vous trouverez ci-dessous quelques consignes :

- Ne pas faire de nœud
- Toujours à tribord du bateau
- Aucun élément visible (bouée, bouteille...)
- Ne pas s'amarrer à la pendille du voisin
- Chaque navire doit être muni :
 - De défenses suffisantes à sa protection et celle des navires voisins (au moins 6)
 - D'amarres en bon état, adaptées à la taille du bateau et de section suffisante
 - D'amortisseurs d'amarrage
 - D'une bâche
 - D'une pompe de cale en état de fonctionnement ou des auto-videurs non obstrués
- Toute avarie due à l'absence de ces éléments ci-dessus engage la responsabilité de l'Usager du navire
- Tout pneu est interdit pour la protection des navires ou autres
- Un guide pratique est disponible à la capitainerie précisant les bons « gestes » à adopter.

Sauf accord de la Capitainerie, aucune amarre ne sera tendue en travers du plan d'eau, des quais ou des appontements.

Les règles ci-dessus sont prises nonobstant les dispositions du Règlement de police ZMEL, applicable sur la zone maritime (dont l'Usager est réputé avoir connaissance).

2.3 Concernant le stockage terrestre

2.3.1 Stockage dans le hangar

Les emplacements situés dans le hangar imposent des modes de fonctionnement spécifiques et des consignes de sécurité à respecter :

- Le propriétaire, Capitaine ou Equipage, doit prévenir le bureau du Port Abri, seul responsable de la planification des manœuvres d'entrée et de sortie des installations, au moins 72 heures à l'avance de ses intentions
- Les mises à l'eau et les sorties d'eau sont possibles du lundi au vendredi de 09h à 17h
- Respecter les horaires planifiés

Avant toute manutention du navire pour mise au hangar, le client doit :

- Amener ou faire amener le navire à la rampe de sortie d'eau
- Relever les flaps et les embases du moteur
- Débrancher les batteries
- Déposer tous les accessoires risquant de gêner les manutentions
- Ne jamais se tenir sur ou sous le bateau
- Effectuer un rinçage à l'eau de la carène du bateau après un séjour à l'eau inférieur à 1 mois
- Procéder à un rinçage à pression d'eau de la carène du bateau après 1 mois à l'eau

A la mise ou remise à l'eau, ou dans le hangar, du navire, la présence du propriétaire ou d'une personne autorisée par lui est obligatoire pour amener le bateau à son emplacement alloué. En cas d'absence, le bateau ne sera pas sorti ou mis dans le hangar.

Pour des raisons évidentes de sécurité lors des manœuvres, l'accès aux véhicules est interdit et la circulation des piétons est limitée. Il convient donc de :

- Ne pas stationner de véhicule en dehors des zones de parking situées à l'extérieur de la zone de manœuvre
- Respecter les zones de passage en vérifiant les déplacements des engins élévateurs qui sont toujours prioritaires
- Ne jamais se tenir sous ou sur le bateau en suspension
- Ne pas laisser les enfants sans surveillance
- Tenir les chiens en laisse
- Il est formellement interdit d'effectuer des manipulations de carburant sur l'aire de manœuvre.
- Les compléments de plein de réservoir à l'aide de jerricanes doivent se faire aux pontons où il est STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER.

Les remorques sont interdites dans le hangar.

2.3.2 Stockage sur remorque

Son usage impose un mode de fonctionnement spécifiques et des consignes de sécurité à respecter :

- Mise à l'eau et sortie d'eau effectuées par l'utilisateur
- Utilisation de la mise à l'eau limitée à 15 minutes le temps de la manœuvre avec la remorque
- Obligation de repositionner la remorque sur son poste
- Interdiction de laisser le véhicule attaché à la remorque
- Entretien et nettoyage de chaque zone effectué par le plaisancier

Aucune remorque ne doit stationner sur les places de parking ou terre-pleins, au-delà il sera appliqué le tarif « Stationnement Gênant » à 15€/j.

ACA décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident dû au non-respect de ces consignes de manutentions.

De manière générale, la mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance devront préalablement faire l'objet d'une autorisation des agents d'ACA, et ne seront autorisés qu'au droit des rampes, cales de halage et grues réservées à cet effet.

Le stationnement sur remorque dans les zones de transit n'est autorisé que durant les opérations de manutention. Ces opérations sont subordonnées à l'utilisation des installations existantes mises à la disposition des Usagers.

Le stationnement sur cale de mise à l'eau et devant le hangar est interdit.

ARTICLE 3 : NAVIRES

3.1 Circulation des navires

Les agents d'ACA règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le Port Abri.

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de la surveillance et effectuer eux-mêmes les manœuvres nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

Les navires ne pourront naviguer dans le Port Abri que pour prendre ou quitter leur poste d'amarrage.

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer ou de sortir à la voile.

La vitesse maximale des navires dans la passe navigable, les chenaux d'accès et les zones de mouillage est fixée à 3 nœuds ou 5,5 km/heure.

En aucun cas, les manœuvres ne devront faire courir de risques aux autres navires ou les gêner.

3.2 Travaux sur navires

Les navires ne peuvent être poncés, construits, carénés, remis à neuf que sur les aires réservées aux travaux, il est demandé aux usagers de faire en sorte de réduire au minimum les différentes nuisances.

Sur les navires, il est interdit d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Tous les essais de navigabilité, de moteur sont interdits à l'intérieur des zones de mouillage entre 20 heures et 10 heures 30 pendant la saison estivale.

3.3 Manœuvres / déplacement

L'Usager devra faire connaître la personne responsable de l'entretien et du gardiennage à bord de son navire.

Les agents d'ACA chargés de la gestion du Port Abri peuvent à tout moment requérir l'Usager ou le cas échéant l'équipage ou la personne chargée de son entretien, d'effectuer toutes les manœuvres du navire afin de se conformer au cadre opérationnel et de sécurité du Port.

Sauf urgence, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête des agents d'ACA fera l'objet d'un préavis de **vingt-quatre heures**, notifié par écrit à l'Usager. Si ce dernier fait gardiennier son navire, le gardien est prévenu dans les mêmes conditions que l'Usager et est requis en ses lieux et places.

A défaut d'action de l'Usager ou de son équipage (gardien du navire), ACA se réserve le droit de faire effectuer toute manœuvre nécessaire au navire en infraction (par tout tiers compétent) aux entiers frais, risques et périls de l'Usager (cf. article 6 du Règlement de Police ZMEL pour la partie maritime).

Le coût des manœuvres sera à la charge du propriétaire, du capitaine ou de la personne responsable consignataire du navire ou autre, suivant le rôle dressé par les agents d'ACA au montant figurant sur le tarif et rendu exécutoire.

Pour des raisons de sécurité, les agents d'ACA chargés de la gestion du Port Abri peuvent à tout moment monter à bord d'un navire sans avoir à demander l'autorisation de l'Usager ou de son équipage.

3.4 État des navires – épaves - abandon

Chaque Usager s'engage à ce que son navire séjournant dans le Port Abri :

- soit maintenu en permanence en bon état d'entretien, d'amarrage, de flottabilité et de sécurité ;
- ne porte atteinte de quelque façon que ce soit à l'exploitation du Port Abri ;
- ne soit pas la cause de risque de dommage aux personnes, mais également aux autres navires, ouvrages ou infrastructures du Port Abri, ainsi qu'à l'environnement.
- ne pas abandonner son bien dans le Port, notamment sous forme d'épave, et à dégager rapidement son Navire du Port dans le cas où l'état de ce dernier ne serait plus compatible avec les conditions de sécurité, de salubrité et/ou d'exploitation du Port (notamment en cas d'atteinte à l'environnement ou menace de couler).

En cas d'infraction aux règles susvisées, et à défaut d'action de l'Usager dans les délais fixés par ACA pour faire cesser le trouble, ACA se réserve le droit de :

- déplacer le navire (épaves incluses) dans un autre endroit du Port Abri dans les conditions décrites à l'article 3.4.,
- mener les actions nécessaires afin de dégager définitivement le navire (ou épave) du Port Abri, avec placement si nécessaire en centre de démantèlement agréé dans les conditions légales en vigueur.

Les navires en infraction aux règles susvisées localisés au sein de la ZMEL seront traités (déplacement, déchéance de propriété, mise en centre agréé...) dans les conditions fixées aux articles 9 et 10 du Règlement de Police ZMEL en collaboration avec les services de l'Etat.

Dans tous les cas, l'Usager sera intégralement responsable des conséquences des infractions susvisées. Il renonce à tous recours contre ACA du fait du déplacement ou de l'enlèvement du navire dans les conditions décrites au présent article.

Il s'engage à régler à première demande l'intégralité des frais pris en charge par ACA pour faire cesser le trouble causé de son fait, ainsi que toute pénalité financière associée.

3.5 Cession de navires

Dans le cas de la vente d'un navire disposant d'un poste, le vendeur doit en faire la déclaration au Bureau d'Accueil dès la réalisation de la vente.

L'Usager doit alors libérer sans délai son poste, ce poste ne pouvant en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part de l'Usager au profit du nouveau propriétaire.

Le nouveau propriétaire pourra effectuer une demande de poste d'amarrage, dans les conditions définies à l'article 1 du présent règlement.

Les agents d'ACA chargés de la gestion du Port Abri du Béal peuvent éventuellement affecter au nouveau propriétaire du navire, objet de la transaction, un poste de passage en fonction de la disponibilité du plan d'eau.

Comme indiqué ci-après, il est interdit d'exercer une activité commerciale sur le Port, par conséquent la location d'un navire sous quelque forme que ce soit est totalement interdite.

Tout propriétaire ou responsable du navire, dont les agissements seraient de nature à aller à l'encontre des notions évoquées ci-dessus verrait son abonnement au Port Abri résilié ou non renouvelé.

ARTICLE 4 : REDEVANCES

Les abonnements de passage sont facturés selon le nombre de jours de présence, comme défini dans la brochure tarifaire du Port et selon les conditions particulières stipulées au contrat d'abonnement.

Les redevances d'usage des équipements et outillages auxquels sont soumis les navires admis au Port Abri, sont fixées par décisions d'ACA et publiées sur le site internet d'ACA à l'adresse suivante : www.portdubeal.fr

En cas de départ définitif d'un poste :

- pour le Contrat annuel : l'Usager doit obligatoirement en informer le bureau du Port-Abri par écrit en respectant un préavis de 2 mois.
- pour le Contrat saisonnier : la période restant à couvrir n'est ni remboursable, ni transférable sur un autre poste.
- pour le Contrat de passage : les redevances sont facturées selon le nombre de jours de présence, et en cas de départ définitif, la période restant à couvrir n'est ni remboursable, ni transférable sur un autre poste.

Les factures émises par ACA sont payables à 30 jours, à compter de leur date d'émission, conformément aux conditions générales de vente d'ACA, applicables aux Usagers du Port, consultables via le site suivant : www.nice.aeroport.fr (rubrique « Mentions légales / conditions générales de vente »)

Sur demande de l'Usager, le paiement de la redevance d'abonnement annuel ou saisonnier peut **se faire par prélèvement mensuel sur une période de 6 mois maximum à partir de la date d'émission de la facture**, avec une majoration de 5% du tarif d'abonnement. Toute demande d'étalement de paiement doit être formulée avant l'établissement de la facture.

Les règlements se font par carte bancaire ou par virement.

Les règlements en espèces ne sont autorisés que pour un montant maximum de 1000€ conformément à la loi. Pour des sommes supérieures, et dans les cas prévus par la loi, ce règlement pourra se faire auprès du service comptable de l'aéroport, sur rendez-vous.

Toute facture non payée à l'échéance fera l'objet d'une procédure de relance et de mise en contentieux.

En cas de retard ou de non-paiement, des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture au taux fixe de 12%.

En outre, les moyens d'accès au Port Abri du véhicule de l'Usager, l'accès à la capitainerie et les accès aux locaux sanitaires seront immédiatement désactivés, sans mise en demeure préalable et sans remboursement des sommes versées.

Le non-paiement de cette facture majorée, ainsi que le non-respect des éventuelles échéances de paiement convenues, entraînent automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le Port Abri à la redevance journalière

de passage du tarif de base, tel que mentionné dans le tarif des redevances du Port Abri.

Les jours seront décomptés par période de 24 heures, de midi à midi. Toute journée commencée est due.

Les tarifs du Port n'incluent pas les impôts et taxes inhérent à l'occupation du plan d'eau et en particulier **la Taxe Foncière qui fera l'objet d'une facturation séparée.**

≡ ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

ACA assure la surveillance générale du Port Abri du Béal. Toutefois, elle n'a en aucun cas la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'Usager reste donc seul responsable, dans l'enceinte portuaire, des biens lui appartenant ou dont il a la garde (véhicule terrestre à moteur, remorque, navire en stationnement ou en navigation, etc.), ainsi que des biens se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur de ces derniers.

Ce faisant, l'Usager gardera à sa charge tout préjudice que pourrait entraîner le stationnement et la navigation de son navire et/ou véhicule dans l'enceinte portuaire. ACA ne répondra pas non plus des dommages ou dégradations occasionnés au navire par :

- Des tiers
- Les arbres, feuilles, branches ou autres

En cas de sinistre survenu dans l'enceinte portuaire, subi ou occasionné par les navires ou les autres biens appartenant à l'Usager, la responsabilité d'ACA ne saurait donc être engagée, ni même en cas de vol ou de malveillance.

Aucun recours ne pourra être engagé tant par l'Usager que par toute personne qui pourrait être subrogée dans ses droits (y compris ses assureurs), contre l'Etat et ses préposés, contre ACA, ses préposés et ses assureurs.

Dès son arrivée dans la zone portuaire puis avant le 15 janvier de chaque année, l'Usager devra justifier de la souscription d'une police d'assurance maritime couvrant au minimum :

- Sa responsabilité civile propriétaire de navire garantissant de manière générale tout dommage causé aux tiers incluant le risque d'atteintes à l'environnement et plus particulièrement les dommages causés à ACA au travers des ouvrages portuaires et des dispositifs d'amarrage installés sur la zone de mouillage

- Le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le Port, l'avant-Port ou la zone de mouillage

Il est toutefois vivement recommandé à l'Usager de souscrire une assurance multirisque garantissant en sus :

- Les dommages occasionnés au navire lui-même, notamment en cas de catastrophes naturelles
- Le coût des frais nécessaires pour remettre le navire en état de navigabilité

A défaut d'avoir justifié dans les délais impartis de la souscription d'une police d'assurance conforme aux exigences ci-dessus, et après mise en demeure restée infructueuse, ACA sera bienfondé à prendre toutes les mesures idoines à la préservation de ses intérêts. En conséquence et sur simple décision d'ACA, le navire sera sorti d'eau et/ou déplacé dans le hangar à bateaux et ce, aux seuls frais, risques et périls de l'Usager qui ne pourra exercer aucun recours à ce sujet. Qui plus est, le stockage du bateau dans le hangar sera facturé à l'Usager au tarif en vigueur.

≡ ARTICLE 6 : CIRCULATION DES VÉHICULES, DES MARCHANDISES ET DES MATÉRIELS SUR LES PARTIES TERRESTRES

Il est interdit de faire circuler des véhicules sur toutes les parties du Port Abri autres que sur les voies et parcs de stationnement.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur du Port Abri est strictement limitée à 20 km/h et doit être adaptée aux circonstances. La circulation et stationnement s'effectuent sous l'entière responsabilité de l'usager et le Code de la route s'applique au sein de l'enceinte portuaire.

Le stationnement de tous véhicules n'est admis sur les parcs réservés à cet effet que pendant la présence effective au Port Abri ou durant la période de sortie du navire concerné. Il est interdit de laver et d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, sous réserve de ne faire courir aucun risque ou gêne aux

personnes et aux biens, ne peuvent demeurer sur les quais et pontons que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents d'ACA.

Le stationnement prolongé de véhicules plus de 7 jours est interdit. Au-delà il sera appliqué le tarif « Stationnement Gênant » à 15€/j.

ARTICLE 7 : ENTREPRISES ET ACTIVITÉS NAUTIQUES BASÉES

Les espaces terrestres et nautiques du Port Abri, affectés à des entreprises ou associations exerçant des activités nautiques ou commerciales, sont placés sous leur entière responsabilité, conformément aux règles définies dans le contrat domanial établi avec ACA.

Ces espaces doivent être entretenus et nettoyés régulièrement par leurs soins, afin de ne présenter aucun risque pour les usagers du Port Abri et pour les installations.

Ces entreprises ou associations doivent gérer les espaces clos qui sont affectés à leurs activités de manière à respecter toutes les règles en matière de prévention des accidents, des incendies et explosions, des risques de pollution, telles que définies dans les différentes réglementations en vigueur et aux articles du présent règlement.

Ces entreprises ou associations devront fournir toutes les attestations, agréments et assurances nécessaires relatives à leur activité.

Tout accident survenant de par leur activité est de la responsabilité pleine et entière de l'entreprise ou association concernée ; en aucun cas la responsabilité d'ACA ne pourra être recherchée, l'activité de l'entreprise ou de l'association étant autonome.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES

8.1 Lutte contre les accidents

Les présentes stipulations sont énoncées sous réserve de toutes autres dispositions prévues par l'Arrêté Préfectoral de Police en vigueur sur le domaine public aéroportuaire et le Règlement de Police ZMEL.

S'il ne se trouve personne à bord, les agents sont autorisés à prendre toutes dispositions pour réduire le risque, sans que la responsabilité de l'Usager ne soit dérogée et ce, à ses entiers frais et périls.

Les câbles souples des navires munis de leurs prises d'alimentation électrique, ainsi que les tuyauteries souples avec leur raccord d'amenée d'eau à bord, doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Les agents d'ACA chargés de la gestion du Port Abri peuvent déconnecter toute prise ou raccord non conforme à la réglementation.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes. L'utilisation de prises multiples et de raccords multiples sont strictement interdites sur les bornes du Port Abri.

Toute installation de machines-outils, de postes de soudure, de combustible, de stockage de gaz sous pression (bouteilles de plongée sous-marine...) et d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis au Bureau du Port Abri, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et de mettre en exploitation les installations projetées.

Les propriétaires ou utilisateurs des navires sont entièrement responsables de tous les accidents ou dégâts qui pourraient survenir de leur fait à bord et aux alentours.

L'Usager disposera d'un délai de 24h, après notification écrite pour justifier la situation accidentogène (Problèmes d'amarrages, Absence d'équipements de protection, mouillage dangereux, Absence de pendille ...) Ensuite ACA pourra prendre toutes dispositions jugées nécessaires et les facturer.

La recharge d'un véhicule électrique sur une prise de borne électrique pour bateau est non sécurisée, cette pratique est par conséquent interdite au Port.

En effet cela peut présenter des risques de surchauffe au niveau de l'installation en elle-même et présente un réel danger aussi bien pour votre véhicule que pour les bateaux en charge.

L'usager sera seul responsable de tout préjudice qui sera occasionné sur les navires et les installations du Port.

8.2 Lutte contre les incendies

Les extincteurs en état de marche sont obligatoires sur les navires relevant de la catégorie correspondante et doivent être tenus à portée de main. Ils pourront être exigés à tout moment sur simple demande des agents d'ACA chargés de la gestion du Port Abri.

Les appareils et installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie correspondante.

Le raccordement électrique et l'usage de l'électricité **sont interdits en l'absence d'une surveillance effective.**

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient défectueuses seront interdites par les agents d'ACA chargés de la gestion du Port Abri.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables, et de les entreposer dans un local insuffisamment ventilé.

Sauf autorisation donnée par les agents d'Aéroports de la Côte d'Azur, il est expressément défendu d'allumer un feu, d'avoir de la lumière à feu nu sur les navires, sur les quais, pontons et autres ouvrages du Port Abri. L'utilisation de barbecues est interdite à bord des navires au mouillage.

Les navires au mouillage ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage normal.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion et devront impérativement répondre aux conditions ci-après :

Essence : Interdiction au-delà d'un volume supérieur à 20 litres, Gasoil : Interdiction au-delà d'un volume supérieur à 10 litres.

Il est interdit de fumer, de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant d'un navire.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie correspondante.

L'accessibilité des bouches d'incendie doit être assurée en permanence.

En cas d'incendie sur les quais des zones de mouillage ou dans les zones qui sont voisines, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures qui leurs sont prescrites par les agents d'Aéroports de la Côte d'Azur chargés de la gestion du Port Abri, qui suivent eux-mêmes les consignes prévues à cet effet.

Si un sinistre se déclare à bord d'un navire, la direction de la lutte à bord incombe au capitaine du navire. Toutefois, il est précisé que les agents d'ACA et les autorités de police compétentes sont dans tous les cas juges des mesures à prendre pour éviter ou limiter l'extension du sinistre. Dans ce cas, leur autorité supplée celle du propriétaire, capitaine ou utilisateur du navire sinistré, même à bord. Aucune réclamation ne pourra être formulée à cet effet.

L'opportunité du déplacement du navire sinistré, des navires voisins ou des marchandises est du ressort des agents d'ACA chargés de la gestion du Port Abri et des autorités compétentes. Aucune mesure telle que, sabordage, échouement, surcharge en eau, compromettant la stabilité du navire et d'une manière générale toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages ne doit être prise sans leur ordre et leur accord.

Les agents d'ACA chargés de la gestion du Port Abri peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements ou chantiers installés à proximité des zones de mouillage.

Toute personne ayant constaté un début ou un risque grave d'incendie doit immédiatement avertir :

- Les agents d'Aéroport de Côte d'Azur : 04 93 90 40 44 ou 41 08 ou en cas d'absence le cadre de permanence de l'aéroport : 04 93 90 40 00
- CROSS Med : VHF canal 16 ou téléphone au 196
- Les Sapeurs-Pompiers de la Ville de CANNES : 18
- La Police Nationale : 17
- La Police Municipale de CANNES : 04 93 48 37 79
- Le Service d'Urgence : 112

Les présentes stipulations sont énoncées sous réserve de toutes autres dispositions prévues par l'Arrêté Préfectoral de Police en vigueur sur le domaine public aéroportuaire et le Règlement de Police ZMEL.

8.3 Lutte contre les pollutions

Il est formellement interdit :

- De jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres, des eaux usées, des huiles de vidanges ou carburants ou des matières polluantes quelconques sur les ouvrages, sur les terre-pleins, dans les eaux des zones de mouillage, des rades ou de la passe navigable
- De faire des dépôts même provisoires

Les ordures ménagères des navires doivent être déposées dans les sacs ou conteneurs disposés à cet effet sur les pontons et quais.

Les huiles de vidanges doivent être recueillies dans des récipients et déversées dans des fûts spéciaux prévus à cet effet et localisés dans l'Aire de Déchetterie.

Les déchets nocifs, acides, décapants, peintures et fusées usagées, etc. doivent être recueillis dans les récipients étanches réservés à cet effet et déposé dans l'Aire de Déchetterie.

Les agents d'ACA assurent l'évacuation de ces différents conteneurs, sacs et récipients.

Tout navire de plus de 2 tonnes doit être pourvu de bacs appelés à recevoir les ordures ménagères et divers matériaux. Il peut être demandé au propriétaire ou responsable du bord d'en justifier l'existence.

Le volume sonore des appareils radiophoniques et autres appareils ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers du Port Abri.

Les règles environnementales d'un bon plaisancier et la gestion déchets sont à votre disposition au Bureau du Port Abri.

ARTICLE 9 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET AUTRES INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier, de dégrader, d'une quelconque façon les zones de mouillages ainsi que les installations, et ouvrages mis à la disposition des Usagers (incluant bornes d'alimentation électriques, d'alimentation en eau, éclairage de ces bornes, organes d'amarrage et protections des mouillages, portails, etc.).

Les usagers du Port Abri du Béal sont tenus de signaler sans délai aux agents d'ACA chargés de la gestion du Port Abri du Béal ou au standard de l'Aéroport tout dysfonctionnement ou dégradation qu'ils constatent aux zones des mouillages, installations et ouvrages mis à leur disposition, qu'il soit ou non de leur fait.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionneraient à ces zones des mouillages, installations et ouvrages, les réparations seront effectuées à leurs frais, sans préjudice des suites données à toute contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Sous réserve de toutes autres dispositions prévues dans l'Arrêté Préfectoral de Police en vigueur sur le domaine public aéroportuaire et le Règlement de Police ZMEL, il est interdit :

- De pénétrer, sans autorisation formelle des autorités compétentes, dans la Zone Côté Piste de l'Aéroport Cannes-Mandelieu. Toute infraction constatée par les autorités compétentes ou par les agents d'ACA chargés de la surveillance du Port Abri du Béal sera sanctionnée immédiatement par le retrait du ou des autorisations de stockage, de mouillage et ce, sans que le ou les contrevenants puissent prétendre à un remboursement ou une quelconque indemnité. Le ou les contrevenants seront en outre passibles de poursuites
- De pratiquer la natation et les sports nautiques ainsi que d'utiliser un engin de plage ou à rame (Paddle, Canoe, Kayak...) ou une planche à voile dans les eaux des zones de mouillage et dans la passe navigable, sauf dans le cas de manifestations ou de compétitions sportives dûment autorisées. Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents d'ACA chargés de la gestion du Port Abri pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations
- De s'adonner à l'intérieur du périmètre de la Zone de Mouillage Maritime et dans la rivière, à la pratique de la plongée sous-marine sous toutes ses formes, à l'exception des travaux sous-marins commandés par ACA
- D'exercer toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou autre, dans l'emprise du Port Abri ou à bord d'un navire sans une autorisation écrite préalable d'ACA
- De diffuser, afficher toute forme de publicité dans l'enceinte du Port Abri, sans une autorisation écrite préalable accordée par ACA

- De pénétrer ou de circuler en état d'ivresse, en tenue indécente, de troubler l'ordre public, de procéder à des quêtes ou sollicitations
- D'organiser ou de participer à des rassemblements ou à des manifestations sans autorisation d'ACA
- De ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages dépendant des zones de mouillage
- De pêcher sous quelque forme que ce soit dans les plans d'eau ou depuis les ouvrages du Port Abri du Béal
- De camper, le camping sous toutes ses formes et le caravanning y sont formellement interdits
- D'effectuer toute réparation, tout entretien ou tout avitaillement en carburant à l'intérieur de la zone
- De laisser traîner sur l'eau tout filin flottant
- D'habiter sur son navire
- De manière générale d'exercer tout type d'activité qui irait à l'encontre d'une disposition législative ou réglementaire en vigueur
- D'occuper sans autorisation préalable des quais et terre-pleins hors des installations de port à sec et de carénage prévues à cet effet
- De procéder à des jeux d'eau avec les flexibles
- De donner accès aux installations portuaires à toute personne extérieure au Port (non Usager du Port) notamment pour une mise à l'eau, un tirage à terre ou un quelconque stationnement (...)
- D'effectuer tous bruits ou tapages, quel qu'ils soient, troublant la tranquillité des usagers et du voisinage
- De faire accéder dans l'enceinte portuaire tout animal malfaisant, malodorant, malpropre, bruyant ou dangereux (en particulier d'attaque, de garde et de défense). Les chiens doivent être tenus en laisse et ramassage des déjections obligatoire
- De faire des dépôts non autorisés de biens mobiliers (objets, accessoires, déchets, etc), y compris sur ou autour des postes d'amarrage, sous peine d'enlèvement des meubles susvisés et placement en décharge publique aux frais et risques du propriétaire (dont notamment refacturation de frais de nettoyage, transport, stockage).

≡ ARTICLE 10 : INFRACTIONS

Toute infraction aux prescriptions du présent règlement pourra faire l'objet d'une constatation par un agent assermenté d'ACA ou toute autorité de police compétente.

ACA prendra alors toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Outre les mesures, ci-dessus, toute infraction au présent Règlement est susceptible d'entraîner le retrait de son autorisation d'utilisation du Port Abri (résiliation du contrat d'occupation/ d'abonnement), sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée. Dans cette éventualité, le navire devra quitter le port dans les 48 heures.

≡ ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent règlement est disponible au Bureau d'Accueil du Port Abri et à cette adresse :

<https://www.cannes.aeroport.fr/ACCUEIL-Aviation-d-Affaires/Aeroport-Cannes-Mandelieu/Port-du-Beal>

≡ ARTICLE 12 : RÉCLAMATIONS - LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français.

Seule sa version française prévaut entre les Parties.

En cas de litige, ACA et l'Usager s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin d'aboutir un règlement amiable du différend. A défaut de règlement amiable, tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution des présentes, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents de Nice.

Pour les besoins du Contrat (demande d'informations, gestion de l'abonnement et réclamations éventuelles) ACA devra être contactée aux coordonnées suivantes :

Besoins du Contrat : portdubeal@cote-azur.aeroport.fr

Réclamations / Litiges : Monsieur le Directeur de l'Aéroport Cannes Mandelieu
Aéroport Cannes Mandelieu 245 avenue Francis Toner
Boite n°1 06150 Cannes La Bocca

ARTICLE 13 : DONNÉES PERSONNELLES

L'Usager est informé que ses données personnelles peuvent être collectées et traitées par la société ACA aux fins de gestion du Port Abri du Béal et de facturation.

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, l'Usager dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données, ainsi que le droit de s'opposer ou de solliciter la limitation du traitement dont il fait l'objet. Pour cela il suffit d'en faire la demande à ACA soit par courrier adressé à l'adresse postale indiquée en préambule, soit par email adressé à l'adresse courriel suivante : dpo@cote-azur.aeroport.fr.

En outre, l'Usager a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle s'il considère que le traitement de ses données constitue une violation de la réglementation sur la protection des données, conformément à l'article 77 du Règlement européen sur la protection des données. Consultez le site cnil.fr pour obtenir plus d'informations sur vos droits.



PORT
ABRI DU BEAL
COTE D'AZUR

PORT ABRI DU BÉAL

110, Bd du Midi Louise Moreau 06150 Cannes-la-Bocca - France
Tél : +33 (0)4 93 90 40 44 / +33 (0)4 93 90 41 08
portdubeal@cote-azur.aeroport.fr

www.portdubeal.fr